

REGLEMENT INTERNE

du Conseil de la Jeunesse du canton de Genève

Avant-propos Afin de faciliter la lecture du présent règlement, le masculin sera utilisé comme genre neutre incluant tous les genres.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Constitution Art. 1

Le Conseil de la Jeunesse du canton de Genève (ci-après : le Conseil) est institué par le Conseil d'Etat, au sens de la LEJ (12054).

Indépendance Art. 2

¹ Le Conseil est autonome dans l'accomplissement de son mandat.

² Le Conseil respecte le principe de neutralité. Il n'est rattaché à aucun parti politique, aucune confession religieuse ou aucun autre mouvement ; la liberté d'opinion de chacun y est strictement respectée.

Organisation Art. 3

Les organes du Conseil sont :

- a. L'Assemblée plénière ;
- b. La présidence ;
- c. Les groupes de travail ;
- d. Le groupe communication ;
- e. Les représentants à la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

TITRE SECOND

MEMBRES

Perte de la qualité de membre

Art. 4

Un membre perd sa qualité :

- a. En présentant sa démission écrite adressée au secrétariat, assuré par le Département de l'Instruction Publique ;
- b. En cas de destitution pour motifs graves, selon les dispositions de l'article 5 ;
- c. Après 3 absences consécutives non excusées à l'Assemblée plénière ou après trois mois d'inactivité au sein du Conseil ;
- d. Lorsqu'il ne réside plus dans le canton ;
- e. À la fin de son mandat.

Destitution pour motifs graves

Art. 5

¹ L'Assemblée plénière peut proposer la destitution d'un membre du Conseil dans les cas suivants :

- a. L'action du membre porte gravement atteinte à l'image du Conseil ;
- b. Un membre rompt le lien de confiance qui l'unit au Conseil ;
- c. Un membre viole manifestement et de manière durable le présent règlement.

² L'Assemblée plénière informe dûment le secrétariat, qui donnera suite.

TITRE TROISIEME

ASSEMBLEE PLENIERE

Assemblée plénière

Art. 6

L'Assemblée plénière est le pouvoir suprême du Conseil. Elle est composée de tous les membres du Conseil.

Compétences

Art. 7

L'Assemblée plénière dispose des compétences qui suivent :

- a. Élire la présidence ;
- b. Élire les représentants du Conseil à la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité ;
- c. Suivre les projets des groupes de travail ;
- d. Débattre de toute question en lien avec les buts du Conseil ;
- e. Étudier les projets qui lui sont soumis ;
- f. Valider, adopter et modifier le présent règlement.

Convocation

Art. 8

¹ L'Assemblée plénière se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du secrétariat.

² Le secrétariat communique un agenda semestriel de séances. La convocation est adressée dans un délai raisonnable, mais au minimum une semaine avant la date de l'Assemblée plénière.

³ La convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ainsi que les notes de séance de la dernière Assemblée. Celle-ci est adressée par courriel à tous les membres du Conseil, et est annoncée sur le site internet du Conseil.

Présence**Art. 9**

¹ Les membres siègent en personne.

² Un relevé des présences est effectué par le secrétariat au début de chaque séance ; la présence des membres est obligatoire.

³ Sur demande et pour de justes motifs, un membre peut participer à l'Assemblée plénière par visioconférence.

⁴ Les absences doivent être justifiées par un courriel adressé à la présidence et au secrétariat au minimum 48 heures avant l'Assemblée plénière, sauf cas de force majeure.

Lieu de réunion**Art. 10**

L'Assemblée plénière se tient au sein du SESAC, Quai du Rhône 12, 1205 Genève, sauf indication contraire de la convocation.

Vote**Art. 11**

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Lorsque le président est absent, celui-ci est remplacé par un vice-président.

Vote urgent**Art. 12**

¹ Un vote en dehors de l'Assemblée plénière peut avoir lieu sous les conditions qui suivent :

- a. Le sujet du vote ne peut pas être traité lors de la prochaine Assemblée plénière en raison d'un délai trop court pour prendre position ;
- b. Le ou les groupes de travail concernés par le sujet ont pris position sur celui-ci ;

c. Le ou les groupes de travail concernés fournissent un bref état des lieux sur la ou les problématiques que soulève le sujet à l'Assemblée plénière.

² Le vote urgent a lieu par voie électronique ; il est mis en place par le ou les groupes concernés ou par la présidence. L'Assemblée a un délai de 48 heures pour y répondre.

³ La décision est prise à la majorité des votants.

TITRE QUATRIEME

PRESIDENCE

Présidence

Art. 13

La présidence est composée d'un président, de deux vice-présidents. La parité des genres est respectée dans la vice-présidence.

But

Art. 14

¹ La présidence a pour but de s'assurer du bon fonctionnement du Conseil et de faire le lien entre le Conseil et l'extérieur.

² Elle dispose des compétences suivantes :

- a. Préparer l'ordre du jour et les convocations de l'Assemblée plénière ;
- b. Assurer la cordialité des débats de l'Assemblée plénière ;
- c. Veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
- d. Veiller au suivi et à la coordination du travail des groupes de travail ;
- e. Représenter le Conseil vis-à-vis des autorités, des médias et lors des événements publics ;
- f. Promouvoir le Conseil auprès des publics concernés ;
- g. Nommer les membres des groupes de travail.

Élection

Art. 15

¹ L'Assemblée plénière élit la présidence au début de son mandat.

² La présidence est élue jusqu'à la fin du mandat ; en cas de perte de la qualité de membre du Conseil, de nouvelles élections sont convoquées.

³ À la suite de l'élection de la présidence, le Conseil d'État arrête sa nomination.

Réunion

Art. 16

La présidence se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum trois fois par an.

Perte de la qualité de membre de la présidence

Art. 17

Un membre de la présidence perd sa qualité :

- a. En présentant sa démission de la présidence ;
- b. Lorsqu'il est destitué en vertu de l'article 18 ;
- c. Lorsqu'il perd sa qualité de membre du Conseil.

Motion de censure

Art. 18

¹ L'Assemblée plénière peut demander la révocation d'un membre de la présidence pour de justes motifs, énoncés à l'article 5 alinéa 1 du présent règlement.

² L'Assemblée plénière informe dûment le secrétariat, qui donnera suite.

TITRE CINQUIEME

GROUPE DE TRAVAIL

Création

Art. 19

L'Assemblée plénière crée des groupes de travail afin d'approfondir des problématiques liées à des sujets précis, afin de répondre aux buts du Conseil.

Composition

Art. 20

¹ Chaque groupe de travail est composé de 3 membres au minimum, mais de 7 membres au maximum.

² Ceux-ci sont nommés par la présidence, en prenant les souhaits de chacun en considération.

Leaders

Art. 21

¹ Un représentant est élu au sein de chaque groupe de travail par les membres de ce dernier.

² Sa mission est de s'assurer du bon fonctionnement de son groupe de travail et de rendre compte des travaux de son groupe de travail à la plénière.

Réunion

Art. 22

Les groupes de travail se réunissent à leur convenance, mais au moins trois fois par an.

Rapport à l'Assemblée plénière

Art. 23

¹ Tous les sujets traités par les groupes de travail sont rapportés en Assemblée plénière afin que le Conseil puisse prendre position.

² La procédure de vote urgent est considérée comme une prise de position de l'Assemblée plénière.

TITRE SIXIEME

RELATIONS PUBLIQUES

Communication

Art. 24

¹ Un groupe élu par l'Assemblée plénière est en charge de la communication du Conseil. Il est composé de trois à cinq membres élus à la majorité relative par l'Assemblée plénière, à bulletins secrets.

² Le groupe a notamment pour mission d'alimenter les réseaux sociaux et le site internet du Conseil.

³ La présidence a un droit de regard sur le contenu des publications sur les réseaux et médias sociaux du Conseil.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS FINALES

Modification

Art. 25

Toute modification du présent règlement doit être acceptée par les deux tiers de l'Assemblée plénière.

Application

Art. 26

La présidence est garante de l'application du présent règlement.

Adoption et entrée en vigueur

Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée plénière.